



L'ORDRE DE PRIORITE DES DEPARTS EN CONGE

QUEL EST L'ORDRE DE PRIORITE DES DEPARTS EN CONGE ?

Les départs en congé sont fixés à **la discrétion de l'employeur**.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur, l'ordre des départs devra tenir compte de tout ou partie des critères suivants :

- ✓ L'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs ; **1**
- ✓ La situation de famille ; **2**
- ✓ La date de présentation de la demande de congé ; **3**
- ✓ L'ancienneté dans l'entreprise ; **4**

L'ORDRE ET LA DATE DES DEPARTS EN CONGE PEUVENT-ILS ETRE MODIFIES ?

L'ordre et la date des départs en congé peuvent, en effet, être modifiés mais à condition, toutefois, de respecter **un délai minimal d'un mois avant la date de départ prévue conformément à l'article L. 3141-16 du Code du travail**.

Sur demande de l'employeur ou lorsque le salarié est rappelé pendant ses congés payés, et dans les cas exceptionnels où les dates de congés d'un salarié seraient modifiées au cours du délai de prévenance minimal applicable d'un mois, **les frais occasionnés lui sont remboursés sur justificatifs**.

Lorsque le salarié est rappelé pendant ses congés payés, il bénéficie **d'un congé supplémentaire de 2 jours ouvrables**, pris dans des conditions déterminées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

CONTACT

Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?

Voici les personnes à contacter :



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

